

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Qu'est-ce que l'Assainissement Non Collectif ?

Chaque jour, vous utilisez de l'eau pour la douche, la vaisselle, les WC, la lessive... Après usage, ces eaux sont polluées et doivent par conséquent être épurées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Si votre habitation n'est pas ou ne peut pas être raccordée à un réseau d'assainissement collectif, vous devez disposer d'une installation d'assainissement non collectif et vous faites parti des usagers du SPANC. L'assainissement non collectif, également appelé assainissement autonome ou assainissement individuel, consiste à traiter les eaux usées de votre habitation sur votre terrain.

Qu'est-ce que le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ?

Conformément aux lois sur l'eau de 1992 et de 2006, les particuliers qui ne peuvent pas se raccorder à un réseau d'assainissement collectif doivent installer et maintenir en bon état de fonctionnement un dispositif d'assainissement autonome.

Depuis 2006, les communes ont à charge de contrôler ces installations afin de garantir l'efficacité du traitement des eaux usées et préserver ainsi la qualité du milieu naturel. Pour mener à bien ces missions, certaines communes ont donc mises en place un service public d'assainissement non collectif sur chacun de leur territoire. Les communes engagées dans cette démarche ont sollicité l'aide de la Communautés de Communes.

Depuis 2006, un technicien SPANC a été recruté par la Communauté de Communes du Canton de Quingey et mis à disposition auprès de ces communes.

Le technicien du SPANC est chargé de contrôler les installations neuves et existantes, de conseiller et d'aider les particuliers.

- Un contrôle en deux étapes interviendra au cours de l'instruction du dossier de permis de construire lors des constructions neuves ou des réhabilitations.
- Si vous occupez un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif, votre installation sera soumise à un contrôle périodique qui aura lieu environ tous les 4 ans.

Le technicien se tient à votre disposition en cas de problèmes sur votre installation et vous conseille pour les résoudre. Lors d'un projet de construction ou d'acquisition, le technicien vous accompagne dans vos démarches afin de mettre en place le système d'assainissement non collectif le plus adapté et le moins onéreux.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter le technicien SPANC :

Ludovic PICOD
Communauté de Communes du Canton de Quingey
12, rue Calixte II
25440 QUINGEY
Tél : 03.81.63.54.75
Fax : 03.81.63.71.25
E-mail : lpicod.cccq@orange.fr

[Les démarches en ANC](#) (lien vers la page 2)

[Quelques aspects techniques](#) (lien vers la page 3)

[Les responsabilités de chacun](#) (lien vers la page 4)

[Téléchargement](#) (lien vers la page 5)

Démarches en ANC

Vous construisez ? Vous réhabilitez ?

Deux contrôles interviennent pendant l'instruction du dossier.

1- Le contrôle de conception et d'implantation

Ce contrôle vise à valider l'adaptation de la future filière d'assainissement aux caractéristiques du logement et à la configuration du terrain. Le propriétaire qui projette, avec ou sans demande de permis de construire, d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit en informer le SPANC.

Le dossier d'instruction à transmettre au service doit contenir les pièces administratives suivantes :

- un exemplaire du formulaire « Déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome » à remplir par le demandeur ;
- Un plan de situation de la parcelle.
- Un plan masse du projet de l'installation.
- Une étude du sol de votre parcelle est conseillée afin de garantir la compatibilité entre votre système d'assainissement et votre terrain.

2- Le contrôle de bonne exécution

Ce contrôle s'effectue avant remblaiement à tranchées ouvertes. Il a pour objet de vérifier que la réalisation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC ainsi qu'aux normes actuelles.

Vous occupez un logement équipé d'une installation d'assainissement individuel ?

Votre installation sera soumise à un contrôle périodique qui aura lieu environ tous les 4 ans. Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement autonome concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il permet de vérifier le bon fonctionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Il sert également à vérifier :

- Les opérations d'entretien des fosses toutes eaux ou fosses septiques.
- Les opérations d'entretien des dispositifs de dégraissage.
- La destination des matières de vidange.

Ce contrôle n'implique pas obligatoirement la nécessité de procéder à la mise aux normes actuelles de l'installation. Il s'agit de faire un bilan de l'installation en donnant un maximum de conseils à l'utilisateur pour que la filière existante fonctionne le plus longtemps possible sans nuisance pour la salubrité publique et le milieu naturel. Seules les installations causant des nuisances devront faire l'objet de modifications.

Vous achetez ou vendez ?

Le notaire effectue une demande de contrôle de conformité de l'assainissement auprès de nos services.

- Si un contrôle a déjà eu lieu, le technicien transmet au notaire le résultat du contrôle.
- Si aucun contrôle n'a eu lieu, Le vendeur prend rendez-vous avec le technicien ANC et ce dernier effectue le contrôle en présence du vendeur.

Quelques aspects techniques

L'assainissement non collectif est une solution qui garantit une bonne élimination de la pollution domestique. Il est important que l'installation soit bien conçue, adaptée aux caractéristiques du terrain et entretenue régulièrement.

La collecte

Toutes les eaux usées de votre habitation doivent être collectées puis dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif. Attention, les eaux de pluie, telles que les eaux de toiture, de terrasse, ne sont pas des eaux usées : elles doivent être évacuées séparément (rejet au fossé, infiltration sur place, récupération d'eau,...). En aucun cas, elles ne doivent entrer dans l'installation d'assainissement individuel. A l'intérieur des habitations, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées jusqu'au toit pour créer une prise d'air : c'est la ventilation primaire (apport d'air).

Le prétraitement

Les eaux usées collectées contiennent des particules solides et des graisses qu'il faut éliminer afin de ne pas perturber le traitement ultérieur : c'est le rôle du prétraitement. Ce prétraitement est en général réalisé dans une fosse, appelée fosse toutes eaux, qui recueillent donc toutes les eaux usées collectées. Les matières solides qui se déposent et s'accumulent dans la fosse devront être régulièrement évacuées, au moins tous les 4 ans par un vidangeur agréé. En sortie de fosse, doit être installée une ventilation qui remonte au faîtage du toit de l'habitation : c'est la ventilation secondaire (extraction de l'air).

Le traitement

En sortie de la fosse toutes eaux, l'eau est débarrassée des éléments solides, mais elle est encore fortement polluée : elle doit donc être traitée. L'élimination de la pollution est alors obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable, grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents. Les eaux ainsi traitées se dispersent par écoulement dans le sous-sol. Si cela n'est pas possible (sol argileux...), un rejet vers le milieu superficiel peut être envisagé.

Attention :

Les tampons d'accès de la fosse toutes eaux doivent être accessibles pour permettre sa vidange. Des gaz sont produits au niveau de la fosse. Ils seront évacués par l'intermédiaire d'une ventilation efficace. La canalisation de ventilation secondaire doit être munie d'un extracteur et déboucher au-dessus du toit et des locaux habités.

La fosse toutes eaux doit être installée au plus près de votre habitation, si possible à faible profondeur et à l'écart des zones de passage des voitures.

Entretien et Précautions

- Vidanger les bacs à graisses environ 2 fois par an.
- Vidanger sa fosse (toutes eaux ou septique) par un professionnel agréé, au moins tous les 4 ans, et s'assurer du devenir des matières de vidange. Conserver le bon de dépotage délivré par le vidangeur, il vous sera demandé par le technicien SPANC.
- Conserver une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.
- Il est interdit de déverser avec les eaux usées domestiques:
les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Éloigner les ouvrages des zones de circulation ou de stationnement.
- Ne pas imperméabiliser les surfaces de traitement.

Les responsabilités de chacun

Le propriétaire

En l'absence de réseau public d'assainissement collectif, le propriétaire a obligation d'équiper son habitation d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. En cas de dysfonctionnement de l'installation, la responsabilité du propriétaire peut être engagée.

L'occupant de l'habitation

L'occupant des lieux a l'obligation d'assurer l'entretien de l'installation. Dans le cas d'un dispositif mal entretenu pouvant engendrer des nuisances pour l'environnement ou la salubrité publique, la responsabilité de l'occupant peut être engagée.

L'installateur

Il doit respecter les exigences techniques définies par l'arrêté du 6 mai 1996. Celles-ci sont complétées par le DTU 64-1 qui régit les règles de l'art dans ce domaine. En cas de dysfonctionnement, la responsabilité de l'installateur peut être engagée.

Le maire

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes sont tenues de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif et d'assurer le contrôle des installations d'assainissement individuel. A cet effet, les communes ou leurs établissements publics de groupement intercommunal mettent en place les Services Publics d'Assainissement Non Collectif. Le maire a le devoir de police pour la sécurité et la salubrité publique. En cas de nuisance ou de pollution avérée sa responsabilité peut être engagée.

Téléchargements

- [document d'information sur le SPANC](#) *(lien vers le doc lié)*
- [Déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome](#) *(lien vers le doc lié)*

